

Arrêté de reconnaissance d'un office de consultation conjugale

du 19.04.1988 (version entrée en vigueur le 01.01.2003)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 171 du code civil;

Vu l'article 55 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg;

Considérant:

A la suite des nouvelles dispositions du code civil (CC) sur le droit matrimonial, les cantons doivent veiller à ce que les conjoints puissent s'adresser à des offices de consultation conjugale ou familiale (art. 171 CC). L'article 55 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil (LACC), modifié par la loi du 14 mai 1987, donne la compétence au Conseil d'Etat de reconnaître ou d'instituer de tels offices.

L'Office familial, qui est une association au sens des articles 60 et suivants du CC, dispose depuis 1973 d'un service de consultation conjugale. Ce service, qui est le seul dans le canton, est rattaché à la Fédération romande des services de consultation conjugale. Son but est d'apporter son aide aux époux afin de résoudre les problèmes propres à la vie du couple. En 1987, il a accordé 749 entretiens.

Vu le bon fonctionnement de ce service existant déjà depuis plusieurs années, il n'est pas nécessaire d'instituer un office de consultation conjugale ou familiale. En revanche, il se justifie de le reconnaître et de le subventionner conformément à l'article 55 LACC.

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1

¹ Le service de consultation conjugale de l'Office familial, à Fribourg, est reconnu comme office de consultation conjugale.

Art. 2

¹ Une subvention annuelle lui est versée.

Art. 3

¹ Il est tenu de remettre chaque année ses comptes et son budget à la Direction de la santé et des affaires sociales.

Art. 4

¹ Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1988.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
19.04.1988	Acte	acte de base	01.05.1988	BL/AGS 1988 f 136 / d 140
14.11.2002	Art. 3	modifié	01.01.2003	2002_120
08.04.2003	Titre de l'acte	modifié	01.01.2003	2003_054
08.04.2003	Préambule	modifié	01.01.2003	2003_054
08.04.2003	Art. 1	modifié	01.01.2003	2003_054

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	19.04.1988	01.05.1988	BL/AGS 1988 f 136 / d 140
Titre de l'acte	modifié	08.04.2003	01.01.2003	2003_054
Préambule	modifié	08.04.2003	01.01.2003	2003_054
Art. 1	modifié	08.04.2003	01.01.2003	2003_054
Art. 3	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120